# Transaction entre les habitants de Joyeuse et son mandement d'une part ; et noble et puissant seigneur Randon , seigneur dudit lieu.

Au nom de Jésus-Christ, ainsi soit-il.

Copie de l'original datant de 1354

Transcrit et Scanné par Alain Auzas

# Transaction entre les habitants de Joyeuse et son mandement , d'une part et noble et puissant seigneur Randon, seigneur dudit lieu d'autre part.

L'an mil trois cent cinquante quatre et le 3ème jour du mois d'Octobre, reignant très illustre Prince Jean, par la grâce de Dieu, Roi de France ,sachent tous, présent et avenir qui verront et entendront cet acte publiés que comme il s'éleva matière de controverse et qu'on espéroit s'élever plus grande à l'avenir entre sages et discrets hommes, Hugon de Salinasie, Jacques du Soulaze, Guilhaume de Rochecolombe et Pierre de Langlar consuls du lieu et château de Joyeuse. Diocèse de Viviers d'une part et noble et puissant homme Randon, seigneur dudit château et baronnie et terre dudit Joyeuse d'autre part, sur ce lesdits consuls disoient que ledit seigneur niait avoir dans son château , un four, un fournier, , levvoir et autre nécessaire pour ledit four où tous les habitants dudit lieu pouvaient cuire ou faire cuire le pain pour la redevance de deux deniers qu'ils avaient accoutumé de donner pour le droit de fournage ; quoique d'usage ancien et selon les conditions faites entre les prédécesseurs dudit seigneur et leur consuls, ils puissent cuire leur pain dans ledit four ; lequel usage et coutume lesdits consuls demandaient être gardée et observée. Plus en ce que lesdits consuls se disaient que ledit Seigneur mettait et faisait mettre des brebis et autres animaux dans les vignes du mandement de Joyeuse et qu'il levait le pacairage du bois de Bauzon et autres terroirs dudit mandement , qu'il coupait et faisait couper les arbres dudit bois et qu'il le donnait à des personnes étrangères contre les facultés et libertés qui avaient été données par les prédécesseurs dudit seigneur à la communauté dudit Joyeuse et à chaque personne en particulier d'icelle , que c'était les opprimer injustement et qu'ils demandaient que ce dommage et mauvais traitement fussent réparés.

Ledit seigneur disait au contraire qu'il n'était pas tenu de ce que lesdits consuls lui demandaient, par plusieurs raisons et en ce que cela préjudicierait à ses droits .

Enfin, lesdites parties après plusieurs différentes demandes quelles se faisaient et désiraient mettre fin aux événements douteux , d'un long procès ont amiablement transigé et convenu ledit Seigneur en son nom propre et lesdits consuls pour et au nom de ladite communauté et présents , sages et discrets hommes : Mre Poux , Rostandor, prêtre, Guillaume Arnaud, Jullien de Chaldenat damoiseau, André Dubois, Pierre Grauzon, André Malerivet, Etienne Etable, Raimond Spirel, Guillaume Fabre, Pierre Colomb, ….Pelouze, Pierre Reymond, Guillaume Guison, Gautier de Silhole, Guilhaume Tardieu, Etienne et Pierre Larive et Bernard Chambon, et Pierre Chabot tous faisant membres de ladite communauté, assemblés par la réquisition desdits consuls et du consentement dudit Seigneur , toutefois sous la protestation desdits consuls et autre susnommés. Faitte, qu'ils regarderaient tous et un chacun le point de la présente transaction comme suffisamment à eux notifiés et répétés et que jamais ils ne feraient rien pour aller contre ou préjudicier en quelqu'une de

ces choses contenues en icelle pourvu que lesdites libertés à eux accordées leur fussent conservées ; en fin lesdites paries non forcées ni trompées ; mais de leurs gré et bonne foi sans dol ni fraude et sans aucune condition et exception il estoit et fait toute ou expresse au nom que dessus, pour eux et leurs successeurs à l'avenir quelconque les questions susnommées traitant et intervenant noble puissant homme Hugon de la Tour alias Verichot, vital et sage homme de la paroisse de Sablières ami commun desdits ont convenu, transigé et amiablement composé en la manière et forme qui suit :

Premièrement, lesdites parties au nom que dessus, traitant ont convenu que ledit seigneur Randon, Seigneur dudit lieu de Joyeuse et ses héritiers et successeurs à perpétuité auraient et devraient avoir un four, ou fournier le bois et autres choses nécessaires pour ledit four , où les habitants de Joyeuse et leurs successeurs à l'avenir quelconque cuiront et feront cuire leur pain sous la redevance de quatre deniers pour chaque Cortal de blé mesure de Joyeuse pour le droit de fournage , payable audit seigneur ou à ses envoyés que si le gros d'argent tournoi parvenait à la valeur de trois sols , ils ne se payeraient pour un cortal de blé que cinq deniers et non d'avantage.

Plus ont convenu leurs parties au nom que dessus traittent que le viguier dudit lieu de Joyeuse et son mandement seront à perpétuité défendus, et que le bon serait toujours imposé contre toutes personnes tant celles dudit lieu de Joyeuse et autre quelconques , accordant et voulant expressément qu'on impose un ban audit viguier toutes les fois qu'il sera nécessaire qu'il soit publié par ladite cour du seigneur de Joyeuse et exigé par icelle et qu'ainsi l'utilité comme se trouve à perpétuité conservée par le seigneur et autres de ladite communauté, demeurant entre eux convenu que les domestiques du seigneur, tout comme les autres de la communauté, pourront sans fraude mettre à perpétuité leurs porcs dans les bois de Bauzon, pour les faire paitre, et qu'ils mettront dans les vignes et pâturages à la manière accoutumée les bêtes à laie qui viennent aux marchés dudit lieu de Joyeuse sans aucune défense ni empêchement de la part du seigneur ni de ses successeurs ni officier quelconque , mais en toute liberté et impunément que le présent acte leur puisse en rien déroger ni préjudicier, et que lesdits marchés jouissent de toute liberté et franchise et qu'ils ne leur causent aucun préjudice.

Plus ont convenu et transigé lesdites parties au nom que dessus traittant qu'au moyen de la présente transaction, la paix soit entre elle et la fin de toute querelle et controverse. Eu égard à la vérité des choses sus énoncées ,et celles tenir et remplir , de ne jamais rien élire ni faire ni venir contre icelles ……ou de fait , ou par quelque raison que ce soit par lui ou par autre en jugement ou hors de jugement ni de ne pas consentir en rien à ceux qui iraient contre autant que ces choses touchent ou peuvent toucher chacune des susdites parties au nom que dessus ainsi juré et promis sur les Saints Evangiles de Dieu, …….couchés par lesdits consuls et susdit seigneur par solenelle et valide stipulation et sous obligation hipotheque de tous leurs biens présents et avenir, savoir lesdits consuls de leurs biens propres et de ceux de chaque partiulier de ladite communauté et ledit seigneur de Joyeuse de ses biens propres ;en outre les susnommés, savoir Guilhaume et Armand de Chaldairac, damoiseaux, André Dubois, Pierre Granjon, André de Malarive, Etienne Detable, Reimond Spirrel, Guillaume Guizon Gautier de Silhole,Guillaume Tardieu,Etienne et Pierre Larive, Bertrand Chambon et Pierre Chabrol qui ont consenti et ont été présents à toutes ces choses, ont aussi promis et juré sous l'obligation et hipothéque de tous et chacun leurs biens présents et avenir, de les approuver et ratifier tant en leur nom que celui de chaque personne de ladite communauté en tant que cella les touche ou peut les toucher à l'avenir et de le tenir garder et observer et de ne jamais rien dire ni faire contre icelles, et lesdits Me pour Bertrand Lanausi promis audit seigneur de Joyeuse tenant sa main sur sa poitrine que si quelqu'un desdits parties au nom que dessus venait à dire ou faire contre la présente transaction ou quelque point d'icelle , directement ou indirectement, publiquement ou en cachette , en jugement ou hors du jugement , il est entre lesdites parties convenu que celle qui vienda, elira ou faira contre les choses sus-exprimées payera la somme de 200 mailles d'argent fin, moitié applicable à la partie non contrevenante et l'autre moitié au Roi et au ndre (notaire ?) souscrit comme personne publique ; cella toutes les fois que l'une des parties aura contrevenu et avec la restitution de tous dépens, dommages et intérêts que les autres parties auront souffert par le délit de celle qui aura contrevenu, sans qu'il soit nécessaire d'acte public ni d'aucun genre de preuve pour le payeur de choses susdites que la parole des parties non contrevenantes, étant en outre expressément convenu entre lesdites parties et sous le même…et obligation que dessus que ladite peine pécuniaire sera exigée et levée par les parties qui n'auront pas contrevenu et la moitié applicable à icelles et l'autre au Roi, et que la présente transaction et les choses contenues en icelles demeure dans toute sa force et vigueur et pour l'accomplissement et observation que dessus lesdites parties au nom des susdits ont soumis et obligé tous leurs biens présents et avenir aux rigueurs de toute juridiction et cour Ecclésiastique ou séculier, et au sceau d'icelle lesdites parties ont renoncé à toute action et exception de cause juste ou injuste , à l'erreur du droit ou du fait à la demande ou offre du présent libelle et en fin atout droit canonique ou civil et bénéfice par lesquels ils pourraient s'aider pour aller contre les choses susdites, lesdites parties l'une et l'autre ont demandé leur être fait acte publié par moi notaire soussigné non seulement , un fis, mais plusieurs et toutes les fois qu'il sera nécessaire en conservant la substance du fait.

Fait audit lieu de Joyeuse , dans la maison de Guilhaume Guizon présents les témoins , noble et vénérable personnes Mre Guigon de Joyeuse, prieur et frère du seigneur de Beaumont , Berdier de Loubaresse, damoiseau, Reimond Bertrand et Pierre majeur, présens , dudit lieu de Joyeuse ; noble Reimond de Borne, coseigneur de Loubaresse, et Pierre de Montenquin du diocèse de Mende damoiseaux, Guilhaume, Pierre et André Dubois et Mre Reimond de Lobaresse, jadis notaire qui

reçoit le présent acte en faire un instrument publié ; après la mort duquel, je , Hugues Auribel subrogé aux notes dudit Reimond en ay extrait le présent acte par la licence et autorité ainsi donné après avoir fait le collationnement , je l'ay souscrit et signé de ma main pour le besoin de ladite communauté encore extrait par….Notaire soussignés Lachapelle signé.

**Ps**- *la copie semble avoir été réalisée à la fin du XVIIème siècle ou au début du XVIIIème.*

Tranzaction Entre les habitans de joyeuze et son mandement d'une Part; et, noble puissant seigneur Randon, seigneur dud. Lieu.

Au nom de Jesus-christ. ainsi soit-il

L'an mil trois cent Cinquante quatre et le 3e. Jour du mois d'octobre Reignant très illustre Prince Jean, Par la grace de dieu, Roi de france. Sachent tous presents et avenir qui verront et entendront cet acte Publie que Comme il s'Eleva matière de Contreverse et qu'on Esperoit s'Elever plus grande à l'avenir Entre sages et discrets hommes

hugon de Salmasie, jaiques du
Soulaze, guilhaume de Rochecolombe,
et pierre Senglar Consuls du lieu et Chateau
de Joyeuze d'ioeuze de Viviers d'une
part. et noble et Puissant homme
Randon seigneur dud. chateau, Baronn
et terre dud. Joyeuze d'autre Part. sur
et pour ce que lesd. Consuls disoient
que Ledit seigneur niait avoir dans
son chateau un four un fournier, le bois et
autres necessaires pour led. four ou tous
les habitans dud. Lieu pouvoient
Cuire ou faire Cuire Le pain sous
la Redevence de deux deniers qu'ils
avoient acoutumé de donner pour le
droit de fournage; quoique du sage
ancien et selon les conditions faittes

entre les Predecesseurs dud. Seigneur
et lesd. Consuls, ils puissent cuire leur
pain dans led. four; Lequel vzage et
Coutume lesd. Consuls demandoient etre
gardée et observée.

Plus en ce que lesd. Consuls
disoient que led. Seigneur mettoit et
fesoit mettre de brebis et autres
animaux dans les vignes du
mandement de Joyeuze, et qu'il levait
le Pascairage du Bois de Bauzon,
et autres terroirs dud. mandement,
qu'il Coupait et fesait couper les
arbres dud. Bois et qu'il les
donnait à de personnes Etrangeres
Contre Les facultés et Libertés qui
avoient eté données par les predecesseurs
dud. Seigneur à la Comm.té dud. Joyeuze

et à chaque personne en particulier
d'icelle ~~d'icelle~~ que c'étoit les opprimer
injustement, et qu'ils demandoient que
ces Dommages et mauvais traittements
fussent reparés. led. seigneur ~~demandoit~~ disait
au Contraire qu'il n'était pas tenu de ce
que lesd. Consuls lui demandoient par
plusieurs Raisons, et en ce que cella
pouvait prejudicier à ses droits. Enfin
lesd. Parties aprés plusieurs differentes
demandes qu'elles se fesoient; et desirant
mettre fin aux Evenements douteux
d'un Long Procés, ont amiablement
transigé et convenu led. seigneur en
son nom propre, et lesd. Consuls
pour et au nom de lad. Communauté
et present sages et discrets hommes
Mres Pons Rostundar pretre, guillme
armand, Jules de Chaldeirat d'amoisan

andré Dubois, pierre granzon, andré
malerive, etienne detable, Reimond
Spinel, guillaume fabre, pierre
Colomb, jean Pelouze, pierre reymond
deterlins, guillaume guison, gautier
de Silhols, guillaume Tardieu,
Etienne et Pierre Larive, Berard
chambon et pierre chabot, tous
faisant membre de lad. Communauté,
assemblés par la Requisition desdits
Consuls et du consentement dudit
Seigneur, toutte fois sous la protestation
desd. Consuls et autres susnommés faitte, qu'ils
regarderoient tous et un chacun les
points de la presente transaction comme
suffisemmant à eux notiffiés et ~~respectifs~~ Repetés
et que jamais ils ne feroient rien pour
aller contre ou prejudicier en quelqu'une
des choses Contenues en icelles

pourveu que les Libertés à eux
accordées leur fussent Conservées ;
enfin lesd. parties non forcées ni
trompées ; mais de leur gré et bonne
foi sans dol ni fraude et sans
aucune condition et exception de droit,
et de fait tacite ou expresse au nom
que dessus, pour eux et leurs successeurs
à l'avenir quelconques, sur les questions
sus énoncées traittant et intervenant
noble puissant homme hugon de la tour
alias Verichot, vital et sage homme
.... de la parroisse de Sablieres .....
amis Communs desd. parties, ont convenu,
transigé et amiablement Composé en
La manière et forme qui suit.

Premièrement Lesd. Parties au nom
que dessus traittant ont convenu que
led. Seigneur Randon Seigneur dudit

Lieu de Joyeuse et ses heritiers et
Successeurs à perpetuité auroient et
devroient avoir un four, un fournier,
les bois et autres choses necessaires
pour led. fours ou les d. habitants de
Joyeuse et leurs successeurs à l'avenir
quelconques, cuiront et faciront cuire
leur pain sous la Redevance de
quatre deniers pour chaque Cortal
dedlé mesure de Joyeuse pour le droit
de fournage, payable aud. Seigneur
ou ses envoyés. que si le gros
d'argent tournois parviendrait à la
valeur de trois sols, ils ne payeroient
pour un cortal dedlé que cinq deniers
et non d'avantage.

Plus ont convenu lesdites parties
au nom que dessus traitant, que les d.
Seigneurs de Joyeuse ni ses heritiers
ni successeurs ne pourroient, ni doivent

ni Louer, ni accorder aucun arbre
glands, herbes ou pasturages dudit
Bois de Bauzon ni d'aucune autre
terre dud. mandement de joyeuze à
aucune personne etrangere sans la
Volonté et Consentemt. desd. Consuls
dud. joyeuze present et avenir, et que le
Ban ou amende soit imposée audit
Lieu de joyeuze et son mandement par
les officiers de la cour dud. Seigneur et
qu'elle soit exigée par les Baillifs de ladite
Cour et appliquée aud. Seigneur et
aux siens à perpetuitté.

Plus ont convenu lesd. Parties au
nom que dessus traittant que les
vignes dud. Lieu de Joyeuze et son
mandement seroient à perpetuitté
deffendues, et que le Ban seroit toujours
imposé contre touttes personnes tant celles
dud. Seigneur que celles dud. Lieu de joyeuze
et autres quelconques ; accordant et

voullant expressement qu'on impose
un ban aux vignes toutte les fois
qu'il sera necessaire, qu'il soit publié
par lad. cour du seigneur de joyeuze et
exigé par icelle, et qu'ainsin l'utilité
comme se trouve à perpetuitté conservée
par le seigneur et autres de lad. communté
demeurant entre eux convenu que les
domestiques dud. seigneur tout comme
les autres de la communauté pourront
sans fraude mettre à perpetuitté et
tenir leurs porcs dans led. bois de
Bauzon pour les faire paitre et qu'ils
mettront dans led. vignes et paturages
à la maniere acoutumée les bêtes
à laine qui viennent aux marchés
dud. lieu de joyeuze sans aucune deffence
ni empêchemt. de la part du seigneur
ni ses successeurs ni officiers quelconques,
mais en toutte liberté et impunement
et sans que le present acte leur puisse

en Rien deroger ni prejudicier, et
que lesd. marchés jouissent de toutte
leur Liberté et franchise, et qu'ils
ne leur causent aucun prejudice.

Plus ont convenu et transigé
lesd. Parties au nom que dessus traittant
qu'au moyen de la presente transaction
la paix soit entre elles et la fin de
toutte querelle et controverse, Eu Egard
à la veritté des choses sus Enoncées, et
de les tenir, garder et Remplir, de ne
jamais Rien dire ni faire ni venir
contre icelles par voye de droit ou de
fait, ou par quelque Raison que ce
soit par lui ou par autres en jugement
ou hors de jugement, ni de ne pas
consentir en Rien à ceux qui iroient
contre intant que ces choses touchent
ou peuvent toucher chacune des susditte
Parties au nom que dessus. ainsi

juré et promis sur les S.ts Evangilles
de dieu, manuellement touchés par
les Consuls et susd. seigneur par
solemnelle et valide stipullation et
sous obligation et hipotheque
de tous leurs biens presents et avenir,
savoir, lesd. Consuls de leurs biens
propres et de ceux de chaque particulier
de chadite comm.té et led. seigneur de
Joyeuze de ses biens propres; en
outre les susnommés, savoir guilh.me
et armand de Chaldairac d'amoiseaux,
andré Dubois, pierre granpon,
andré de Malarive, etienne de table,
Reimond Spinel, guilhaume guizon,
gautier de Sillols, guilhaume tardieu
etienne et pierre Larive, Bertrand
Chambon et pierre chabrol qui
ont consenti, et ont eté presents

à toutes ces choses, ont aussi
promis et juré sous l'obligation
et hipotheque de tous et chacuns
leurs biens present et avenir, de
les aprouver et Ratiffier tant en leur
nom que celui de chaque personne
de lad. Communauté en tems que cella
les touche ou peut toucher,
à l'avenir, et de les tenir garder et
observer, et de ne jamais rien dire
ni faire Contre jelles, et led. me
pons Bertrand La ainsin promis
aud. Seigneur de Joyeuze tenant sa main
sur sa poitrine, que si quelqu'une
desd. parties au nom que dessus
venait à dire ou faire contre La presente
transaction ou quelque point d'icelle,
directem.t ni indirectement, publiquem.t

ou en cachette, en Jugement ou hors
du Jugement, il est entre lesd. parties
de Pacte exprés convenu, que celle
qui viendra, dira ou faira contre les
choses sus exprimées payera la somme
de 200 mailles d'argent fin, moitié
aplicable à la partie non contrevenente
et l'autre moitié au Roi et au nôtre
souscrit comme personne publique;
cella toutes les fois que l'une des
parties aura contrevenu, et avec
la restitution de tous depens,
Dommages et interêt que les autres
parties auront souffert par le delit
de celle qui aura contrevenu, sans
qu'il soit necessaire d'acte public ni
d'aucun genre de preuve pour le payemt.
des choses susdittes que la parole
des parties non contrevenentes etant

en outre Expressement convenu entre
lesd. parties et sous le même jurement
et obligation que dessus que ladite
peine pecuniaire sera exigée et levée
par les parties qui n'auront pas
Contrevenu et La moitié aplicable
à icelles et l'autre au Roi, et que la
presente transaction et les choses
Contenues en icelles demeure dans toutte
sa force et vigueur, et pour l'acomplissement
et observation que dessus, lesd. Parties
au nom susd. ont soumis et obligé
tous leurs Biens presents et avenir aux
rigueurs de touttes Jurisdictions et Cours
Elesiastiques ou seculieres et au sceau
d'icelles; et lesd. parties ont Renoncé à
toutte action ou exception de Cause
Juste ou injuste, à l'Erreur du droit
ou du fait à la demande ou offre du
present Libelle et enfin à tout droit
Canonique ou Civil et Benefices

par lesquels ils pourroient s'aider
pour aller contre les choses susdittes;
lesd. parties l'une a l'autre ont
demandé leur etre fait acte publié par
moi notaire soussigné, non seulement
une fois, mais plusieurs et touttes
les fois qu'il sera necessaire en
conservant la substance du fait. fait
aud. Lieu de joyeuze, dans la maison
de guillaume guizon. presents les
temoins, noble et venerable personne
m.re Guigon de joyeuze, prieur et
frere du seigneur de Beaumont,
Berand de loubaresses, damoiseaux
Reimond Bertrand et Pierre majeur,
present, dud. Lieu de joyeuze; noble
Reimond de Borne Conseigneur de
Loubaresse, et Pierre de montesquin
du dioceze de mende, damoiseaux
guillaume, pierre, et andré dubois

et Me. Reimond de Loubaresses, Jadis
no.re qui reçoit le present acte devant
en faire un instrument Public; après
la mort duquel, je hugues auribel
subroge aux nottes dud. Reimond,
en ay extrait le present acte par
la licence et autorité à moi Donnée,
après en avoir fait le Collotionnement
je l'ay souscrit et signé de ma Main
pour le Besoin de lad. comm.té et
encore extrait, par moi no.re soussigné,
La chapelle signé.

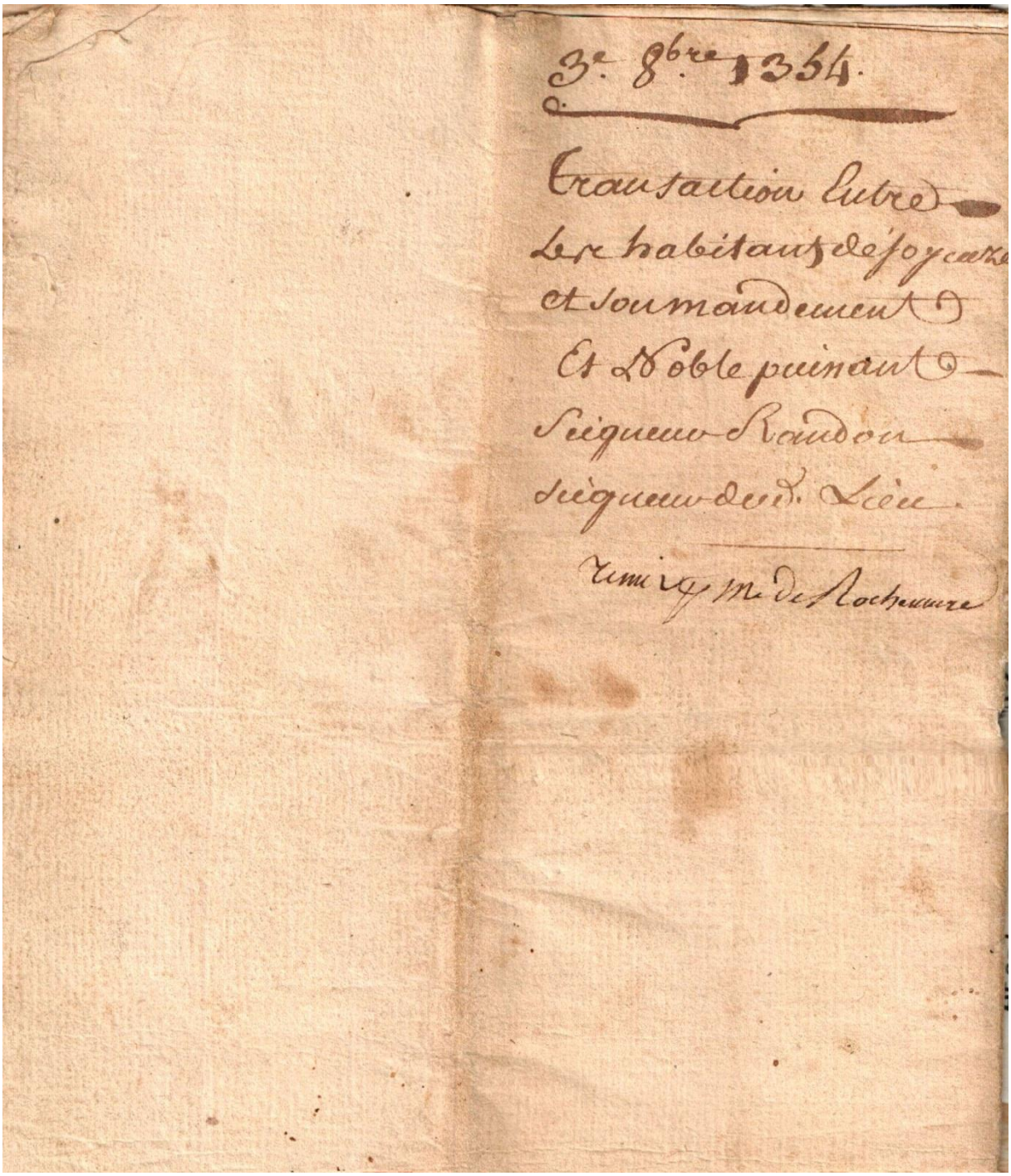

3e. 8bre. 1354.

Transaction Entre
Les habitans de Joyeuze
et son mandement
Et Noble puissant
Seigneur Randon
seigneur de d. Lieu.

remis à Mr de Rochemure

*

.